



Décision individuelle n°2024 - 0218 du 15 JUIL. 2024
portant autorisation d'activités commerciales nouvelles en
cœur du Parc national des Cévennes

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1 ;

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 et notamment les articles 13 et 15.-III ;

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité n°22 relative aux activités artisanales et commerciales ;

Vu l'arrêté n°2014-007 du 20 janvier 2014 réglementant le bivouac en cœur du Parc national des Cévennes,

Vu l'arrêté du 11 mars 2024 du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes à compter du 1er avril 2024,

Vu la demande du pétitionnaire, reçue par mail le 5 avril 2024,

Considérant l'axe 7 de la charte du Parc national des Cévennes, dynamiser le tourisme pour une destination « parc national » fondée sur le tourisme durable,

Considérant l'orientation 7.2 de la charte du Parc national des Cévennes et notamment sa mesure 7.2.1, faire de la randonnée non motorisée le vecteur principal de la découverte du territoire et du développement touristique,

Considérant que le projet décrit participe à la découverte douce du patrimoine culturel et naturel du territoire du Parc national des Cévennes,

Considérant qu'il est important que les projets soient en cohérence avec les valeurs du Parc national des Cévennes,

DECIDE

Article 1 : pétitionnaire – objet

1-1 Pétitionnaire

SARL « Les sentiers d'Artémis », représenté par le gérant M. Romain GIL, dont le siège social se trouve au [redacted] est autorisée à pratiquer son activité dont la nature est décrite ci-après :

1-2 Objet de l'autorisation

- | | |
|-----------------------------|---|
| ✓ Nature : | Organisation de séjours d'immersion en nature avec bivouac pour des mineurs placés et suivis dans le cadre de la protection de l'enfance, de la protection judiciaire de la jeunesse ou du handicap. |
| ✓ Secteurs concernés : | Massif du Mont Lozère et du Bougès |
| ✓ Communautés de communes : | Des Cévennes au Mont Lozère et du Mont Lozère |
| ✓ Date : | pour l'année 2024 |

Article 2 : préconisations générales

L'autorisation visée à l'article 1 est assortie des prescriptions générales suivantes :



Parc national des Cévennes

6 bis place du Palais • 48400 Florac-Trois-Rivières

Tél. +33 (0)4 66 49 53 00

www.cevennes-parcnational.fr • info@cevennes-parcnational.fr

- groupe limité à 12 personnes maximum avec 6 à 8 jeunes, accompagnés de 1 à 4 éducateurs,
- respecter les conditions cumulatives référencées dans l'arrêté n°2014-007 du 20 janvier 2014 réglementant le bivouac en cœur du Parc national des Cévennes :
 - o non motorisés,
 - o utilisation de Tarp ou tente légère ne permettant pas la station debout ou sans tente,
 - o une seule nuit d'affilée sur un même site,
 - o le long des itinéraires de grande randonnée (GR et GRP) à l'exception des tronçons interdits,
 - o à 50 m maximum de chaque côté de l'itinéraire de grande randonnée,
 - o entre 19h le soir et 9h le matin.

Article 3 : préconisations spécifiques pour les ateliers de découverte

L'autorisation visée à l'article 1 est assortie de prescriptions spécifiques pour les ateliers de découverte développés dans les séjours :

- cueillette autorisée pour seulement 56 espèces végétales, dans une cueillette familiale (2 l /jour) ; elle se fait sans arrachage ni prélèvement complet de la plante, (délibération 2017-0066 réglementant la cueillette des plantes sauvages). En dehors des plantes listées dans la délibération, la cueillette est strictement interdite,
- interdiction de porter atteinte aux végétaux (dont écorce d'arbres) et aux animaux,
- cueillette des champignons autorisée : 10l par jour et par personnes sauf dans les zones de cueillette réservée,
- interdiction de mettre en place des pièges,
- interdiction de porter et d'allumer du feu en dehors des immeubles à usage d'habitation. Seuls les feux domestiques au moyen de réchaud portatif sont autorisés, à condition qu'ils soient à plus de deux cents mètres des bois, forêts, plantations et reboisements, dans le respect des arrêtés préfectoraux relatif au feu.

Article 4: rappel de la réglementation en cœur de Parc

Le pétitionnaire respecte rigoureusement la réglementation générale du cœur du Parc national des Cévennes qui est consultable sur le site internet du parc :

<https://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur>

Article 5 : autres obligations et droit des tiers

La présente décision individuelle n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des autres autorisations nécessaires pour le bon déroulement de l'activité et vis-à-vis des propriétaires de terrains.

Article 6 :

Le pétitionnaire s'engage à porter à connaissance et à transmettre la présente décision aux différents prestataires chargés de développer ses activités afin que ces derniers prennent connaissance des obligations et spécifiques les concernant.

Article 7 :

Le pétitionnaire s'engage à porter à connaissance des dates et lieux de séjour se déroulant en cœur du Parc national auprès de Nathalie Thomas, au 04 66 49 53 39, 48h avant.

Article 8 : modalités de contrôles

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 9 : publication

La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Cévennes



Vincent CLIGNIEZ



La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service Accueil et Sensibilisation
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
 - copies :
 - Communautés de communes des Cévennes au Mont Lozère et du Mont Lozère
 - EP PNC : SAS+SCVT+DT (Mont Lozère et Vallées Cévenoles)
- Dossier n°2024_2506